

**ARRÊTÉ FIXANT LES EFFECTIFS ET LES PARTS RESPECTIVES DE FEMMES ET D'HOMMES POUR
L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE
L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article R. 252-6,
Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2015 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
Vu la délibération n°2026.04.21_4.1 du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 21 avril 2026, portant renouvellement du conseil social d'administration de l'université Savoie Mont Blanc,

ARRÊTE

- Article 1 :** En application de l'article R. 252-6 du code général de la fonction publique, les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pris en compte pour l'institution du comité social d'administration de l'université Savoie Mont Blanc sont ainsi fixés au 1^{er} janvier 2026 : 1 841 agents représentés dont 1 029 femmes, soit 55,89 % et 812 hommes, soit 44,11 %.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Le : 04/05/2026 à 20:01:29

Signé numériquement par le
Président de l'Université Savoie Mont Blanc

Philippe BRIAND
 UNIVERSITÉ
SAVOIE
MONT BLANC

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.